

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

Note sur les modifications apportées à l'établissement des statistiques criminelles françaises

Journal de la société statistique de Paris, tome 47 (1906), p. 316-319

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1906__47__316_0

© Société de statistique de Paris, 1906, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II

NOTE SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ÉTABLISSEMENT
DES STATISTIQUES CRIMINELLES FRANÇAISES

Les cadres qui ont servi jusqu'à ce jour à l'établissement des statistiques criminelles françaises ont, en dépit des excellentes traditions qui se sont perpétuées dans les parquets judiciaires aussi bien qu'à la Chancellerie, été reconnus de tous temps, et surtout dans ces dernières années, complètement insuffisants, sinon pour observer

égaux que sous les hypothèses suivantes : *a*) la mortalité à vingt ans est la même dans la génération 1880 que dans la génération 1881 ; *b*) ces deux générations arrivent à vingt ans avec le même nombre de survivants ; *c*) les individus qui entrent en 1900, à un âge compris entre vingt et vingt et un ans, se distribuent aux âges intermédiaires d'une manière uniforme, et de même les individus qui, au cours de l'année 1900, atteignent l'âge de vingt ans, arrivent à cet âge à des époques uniformément espacées ; *d*) les deux groupes d'individus issus des générations 1880 et 1881, soumis à la même mortalité pendant la même durée, mais à des moments différents, fournissent néanmoins le même nombre de décès.

Ces hypothèses sont acceptables, mais il était utile de les mettre en évidence.

Une seconde partie du volume $pPP'p'q'Q'$ est la pyramide $PP'tvQ'$ représentant les décès imputables à l'excès de la mortalité qui sévit effectivement entre vingt et vingt et un ans sur la mortalité à l'âge exact de vingt ans. Les individus qui meurent à un âge quelconque compris entre vingt et vingt et un ans sont supposés subir une mortalité constante, celle de leur âge, quelle que soit la date de l'année à laquelle ils meurent. Concevons pour un instant qu'il n'en soit pas ainsi et que, par exemple, le taux de mortalité des individus qui meurent à vingt et un ans augmente régulièrement à mesure que la date de leur décès s'éloigne du 1^{er} janvier 1900 pour se rapprocher du 1^{er} janvier 1901 ; le nombre de leurs décès sera alors représenté par le tétraèdre $PP'tv$: c'est un groupe fictif des décès. Pour rétablir les faits, on peut concevoir un second groupe fictif dans lequel une nouvelle cause de mort ajoutera ses effets à la précédente : cette seconde cause agissant avec une intensité décroissante à mesure qu'on s'éloigne du 1^{er} janvier 1900, tandis que la précédente agissait avec une intensité croissante. Le nouveau groupe de décès sera représenté par le tétraèdre $PP'vQ'$, et ces deux groupes fictifs seront également nombreux puisque dans les deux cas la mortalité est supposée varier régulièrement entre les mêmes limites pendant le même temps.

Comparons maintenant les décès représentés par le tétraèdre $PP'vt$ et ceux qui ont été antérieurement représentés par le tétraèdre $PQP't$. Si nous leur ajoutons respectivement d'une part les décès représentés par le prisme $pPlp'q'v$ et les décès représentés par le prisme $pqQPp't$, lesquels sont de même nombre, nous serons amenés à comparer les décès représentés par le volume $pPP'vq'p'$ et ceux représentés par le volume $pPQqp'P'$.

Or le premier groupe de décès est celui que subirait un groupe d'individus entrant dans l'année 1900 à un âge compris entre vingt et vingt et un ans en subissant une mortalité croissante depuis le 1^{er} janvier 1900 jusqu'au 1^{er} janvier 1901, c'est-à-dire pendant un an, entre des limites égales, d'une part à la mortalité de vingt ans, d'autre part à la mortalité de vingt et un ans. Le second groupe de décès est celui que subit un groupe égal d'individus atteignant en 1900 l'âge de vingt ans, mais à une époque quelconque, et subissant une mortalité croissante depuis le moment où ils ont vingt ans jusqu'au 1^{er} janvier 1901.

Ces deux groupes de décès seront égaux, sous les hypothèses énumérées plus haut, et notamment si l'on admet qu'un même accroissement de mortalité pendant la même durée a les mêmes effets, quel que soit le moment où agit cet accroissement.

Ainsi, les groupes de décès représentés par les volumes $pPP'p'q'Q'$ et $pPQqp'P'$ sont égaux et si l'on en retranche des parties égales, les restes seront égaux. Donc les décès représentés par les tétraèdres $PvP't$ et $PQP't$ sont également nombreux, aussi nombreux par conséquent que les décès représentés par le tétraèdre $PvQ'P'$. De l'égalité de ces trois groupes de décès on déduit la formule donnée dans le texte, et maintenant on se rend compte de la série d'hypothèses sur lesquelles cette formule est fondée.

les résultats de l'administration proprement dite de la justice, du moins pour servir à l'étude objective ou subjective de la criminalité.

Or, c'est par la fixation exacte soit du nombre et de la nature des infractions à la loi pénale, soit des conditions physiques, intellectuelles et sociales des délinquants qu'on peut arriver à connaître le crime ou le criminel. Tous les efforts doivent donc tendre à assurer à ces recherches des conditions d'exactitude absolue.

En d'autres termes, pour qu'une statistique pénale et criminelle réponde au triple but qu'elle se propose, savoir : 1° fournir par le dénombrement des *affaires* le moyen d'apprécier le degré d'activité de la magistrature ; 2° faire connaître par la détermination du nombre total des *infractions* commises la mesure exacte dans laquelle se trouve violée la loi pénale et les risques que fait courir à la population honnête la classe des malfaiteurs ; 3° faciliter les études de sociologie criminelle en signalant les conditions personnelles des *individus* jugés ; — il faut qu'elle fasse choix tour à tour de l'unité-jugement, de l'unité-infraction et de l'unité-individu. On sait que la seule unité qui a jusqu'à présent servi d'expression numérique à la statistique criminelle française est l'unité-jugement.

Dans son avant-dernière session, le Conseil supérieur de statistique, au cours de la discussion relative à la statistique criminelle, a très nettement mis en relief les avantages qui s'attachent au choix de l'une ou de l'autre de ces unités statistiques et rappelé les différences qui, à ce point de vue, se remarquent dans les divers systèmes adoptés à l'étranger. Inutile d'y revenir, sinon peut-être pour observer que ces divergences tiennent, selon nous, beaucoup plus à un défaut d'entente sur le choix des méthodes qu'à la diversité des législations pénales, obstacle universellement considéré jusqu'ici comme s'opposant le plus aux comparaisons internationales. Nul doute que l'adoption générale d'une classification basée sur le fait simple, isolé, dépouillé de toute connexité juridique ou pénale — l'infraction ou l'individu et non l'affaire ou le jugement — n'ait pour résultat, tout au moins à l'égard de certaines catégories de faits et de personnes, de permettre d'entreprendre avec fruit des études de criminalité comparée.

C'est pourquoi la Chancellerie, comprenant la nécessité de rendre à cet égard plus complets et surtout plus conformes aux besoins scientifiques du jour les comptes rendus annuels de la justice criminelle, vient de réaliser une réforme qui, sans aucun doute, est appelée à rendre aux criminalistes et à la science pénale d'importants services.

Pour des raisons d'ordre budgétaire, matériel et administratif il ne fallait guère songer à l'application immédiate de la méthode dite des fiches individuelles, si chère, à juste titre, aux théoriciens de la statistique, c'est-à-dire à la confection de bulletins établis par les greffiers des tribunaux à l'aide des casiers judiciaires et transmis directement à la Chancellerie en vue d'un dépouillement général.

Si, au surplus, la fiche individuelle devenait l'instrument propre à la constatation de tous les faits judiciaires, la centralisation directe de tous les bulletins au Ministère de la Justice priverait l'administration du concours expérimenté qu'apportent les magistrats à l'œuvre statistique en leur retirant les moyens de s'éclairer sur la marche de la criminalité locale et de faire connaître les causes particulières ou accidentelles qui peuvent affecter tels ou tels résultats.

En matière criminelle, il ne faut pas l'oublier, les chiffres sont le plus souvent dénués de signification apparente. Les résultats relatifs aux affaires dénoncées, par

exemple, aux affaires classées ou suivies d'ordonnances de non-lieu, aux enfants traduits en justice, n'ont de valeur que si les magistrats en expliquent le mouvement par des considérations tirées de la connaissance qu'ils ont de la situation des esprits dans leur région ou par des motifs dus aux habitudes judiciaires de leur parquet.

Il importe donc avant tout de recueillir les observations de chaque parquet d'arrondissement et de soumettre à l'examen des procureurs généraux les résultats relatifs à l'administration de la justice et à la marche de la criminalité dans leurs ressorts respectifs. L'ensemble de ces appréciations deviendra, chaque année, une source des plus fécondes d'informations et d'enseignement.

Pour ces divers motifs, la Chancellerie a décidé que, dans chaque ressort, les états dressés par les parquets de première instance seraient désormais transmis par les procureurs de la République au parquet de la cour chargé à son tour d'en récapituler le contenu et de transmettre le tout, accompagné de commentaires, au service compétent du Ministère de la Justice.

Outre l'avantage signalé plus haut, cette décentralisation des travaux statistiques a pour effet de faciliter la surveillance des procureurs généraux sur les tribunaux de leur ressort et d'ajouter, en vue de l'exactitude matérielle des chiffres, le contrôle hiérarchique des cours à celui que les bureaux du Ministère sont toujours en mesure d'exercer. Ajoutons que le magistrat de la cour chargé de la rédaction des récapitulations et appréciations d'ensemble est un avocat général, dont le nom est signalé au garde des sceaux et qui opère sous sa propre responsabilité.

Les instructions nouvelles adressées aux magistrats pour l'établissement des statistiques criminelles méritent, sur deux points principaux, de fixer l'attention.

En ce qui concerne la détermination du nombre des *délits*, négligé jusqu'à ce jour, voici les mesures qui ont été prescrites par la Chancellerie.

Auparavant, on le sait, lorsqu'un prévenu était traduit en police correctionnelle pour plusieurs délits de même ordre ou de nature différente, il n'était compté dans la statistique que pour une unité. Peu importe qu'il eût commis dix vols, par exemple, ou un vol accompagné de divers autres délits, moins graves, du moment qu'un seul jugement avait été rendu contre lui, c'est une unité qui figurait, dans l'espèce, au titre de vol. On juge des lacunes qui résultaient d'un pareil procédé de classement et de l'inexactitude d'une statistique opérée dans ces conditions.

Pour dénombrer *tous* les faits délictueux relevés, dans le cours d'une année, à la charge des prévenus traduits en police correctionnelle, il a fallu prescrire aux magistrats d'utiliser à cet effet les énonciations contenues dans chaque jugement. La règle qui veut que ces décisions statuent, à peine de nullité, sur chaque chef de prévention est le plus sûr garant de l'exactitude à laquelle il est possible d'arriver dans l'exécution de ce travail.

Le relevé de ces chefs de prévention ne peut soulever aucune difficulté. Chaque infraction y est envisagée isolément, abstraction faite de la personnalité de l'auteur ou des auteurs des délits, c'est-à-dire que le nombre des unités comptées doit être égal à celui des délits distincts visés dans les jugements et constituant autant de chefs de prévention. Si un seul prévenu, par exemple, a commis dix délits, c'est dix unités qui figureront dans la statistique; par contre, lorsqu'un seul délit aura été commis par plusieurs individus, c'est une unité qui y sera portée.

Il s'agit là, on le voit, d'une opération très simple. A cet égard, les dépouille-

ments effectués sur les jugements prononcés, en 1905, ont donné des résultats satisfaisants.

Passons au second point. Le dénombrement des *individus différents* jugés dans l'année ne pouvait s'effectuer avec la même facilité. Il fallait, avant tout, éviter les répétitions qui se produisent en raison même de la multiplicité des jugements encourus dans le cours de l'année par un certain nombre de récidivistes.

Rien de trop compliqué à l'égard des prévenus jugés devant *le même tribunal*. Le simple examen des fiches individuelles classées par ordre alphabétique permet de constater assez aisément les doubles emplois et par conséquent d'opérer les soustractions nécessaires.

Mais pour que l'unité-prévenu devienne une des bases véritablement exactes de notre statistique criminelle il ne suffit pas d'assurer l'exactitude de ce premier travail, il faut aussi arriver à défalquer de l'ensemble ainsi obtenu les prévenus qui, par suite de comparutions successives devant des tribunaux *différents*, figurent pour une unité dans les statistiques de plusieurs tribunaux.

Cette défalcation n'a pu être faite pour 1905.

Comment faire connaître aux rédacteurs des statistiques d'arrondissement qu'ils n'ont pas à porter dans leurs états tel ou tel prévenu antérieurement jugé par un autre tribunal ?

Quel tribunal sera seul chargé d'inscrire dans sa statistique le prévenu plusieurs fois jugé dans l'année par des tribunaux différents ?

Autant de questions soulevant des difficultés sérieuses, mais non insurmontables. En effet l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce point, lors de la rédaction des comptes de 1905, permet de supposer que ces difficultés tomberont devant un emploi de plus en plus judicieux, et mieux approprié à la statistique, des extraits du casier judiciaire.

Telles sont les modifications les plus importantes apportées à l'établissement des statistiques criminelles. Cette réforme donne, dans une certaine mesure, satisfaction au désir exprimé récemment par le Conseil supérieur de statistique, puisqu'elle repose, en définitive, sur le principe de la fiche individuelle, dont l'emploi a été expressément recommandé à tous les parquets pour la préparation de leurs statistiques d'arrondissement.

C'est dire que la Chancellerie n'a plus aujourd'hui qu'un ordre à donner pour que toutes ces fiches lui soient transmises. Elle se trouverait en mesure, dès maintenant, si les moyens matériels lui en étaient donnés, de faire définitivement usage, pour son compte, d'une méthode considérée avec raison comme la plus sûre et la plus apte à se plier à toutes les exigences de la statistique.

En attendant qu'il en soit ainsi, l'utilisation qui va être faite pour la première fois par le bureau de la statistique judiciaire de l'unité-infraction et de l'unité-individu va lui permettre de peindre sous un nouveau jour l'état de la criminalité en France et de donner, par des indications exactes sur le véritable contingent annuel de malfaiteurs et de délits, un caractère scientifique aux chiffres, aujourd'hui rectifiés, de la statistique criminelle.

Maurice YVERNÈS.